

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 04/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/01/2024

Partie nominative

INCONNUE : mairie de Quillan
INCONNUE : mairie de Quillan
11500 Quillan

Affaire suivie par : MONTAUBAN Christophe
Téléphone : 04 48 18 59 06
Courriel : christophe.montauban@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2024-024
Code AIOT : 0100038950

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/01/2024 de l'établissement INCONNUE : mairie de Quillan implanté INCONNUE : mairie de Quillan 11500 Quillan. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

Christophe MONTAUBAN, UID 11-66, Cellule C1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Monsieur Youcef GOUDA : Directeur des Services Techniques de la Ville de Quillan.

Au cours de la visite, ont été croisés deux ouvriers côté "travail du bois" et un ouvrier côté "atelier peinture/moulage/résine".

Le courriel d'échange avec l'administration est : youcef.gouga@ville-quillan.fr

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
L'inspecteur de l'Environnement - Spécialité ICPE <i>Validé le : 20/02/2024 17:02</i>	L'inspectrice de l'environnement, responsable de la Cellule 1 <i>Validé le : 01/03/2024 16:29</i>	Le chef de l'UID Aude-PO <i>Validé le : 04/03/2024 14:47</i>
Validé	Validé	Validé
Christophe MONTAUBAN	Lisa BARRIERE	Laurent DENIS

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/01/2024 de l'établissement INCONNUE : mairie de Quillan INCONNUE : mairie de Quillan 11500 Quillan, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

L'inspection note que des odeurs incommodantes de solvants/résines ont été relevés à l'intérieur de l'atelier de peinture/moulage/résine ainsi que des box attenants (garagiste / Local de la communauté des communes). Les constatations établies lors de la visite concluent au non classement de cet atelier sous la réglementation ICPE, toutefois le pouvoir de police du Maire peut s'exercer pour faire respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 04/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

INCONNUE : mairie de Quillan
INCONNUE : mairie de Quillan
11500 Quillan

Références : 2024-024
Code AIOT : 0100038950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement INCONNUE : mairie de Quillan implanté INCONNUE : mairie de Quillan 11500 Quillan.

L'objet de la visite est d'identifier la situation des activités exercées à l'intérieur de l'ancien bâtiment HUNTSMAN vis-à-vis des critères de classement de la nomenclature des ICPE (v54-10-2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INCONNUE : mairie de Quillan
- INCONNUE : mairie de Quillan 11500 Quillan
- Code AIOT : 0100038950 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est un ancien bâtiment industriel HUNSTMAN réaménagé en plusieurs box afin d'y accueillir des activités artisanales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérifier le classement des activités installées dans l'ancien bâtiment HUNSTMAN à QUILLAN - PLAINE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe	
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe	
3	Prescriptions applicables ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-49 ; R.512-50	
4	Contrôle périodiques DC ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-59-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ancien bâtiment HUNTSMAN est compartimenté en 8 box et trois constructions annexes. Toutes les zones ont été rendues accessibles, à l'exception du bâtiment ancienne chaufferie (situation visible à travers quelques ouvertures dans le bardage) ainsi qu'une petite annexe (non visité).

Les différentes activités exercées à l'intérieur des box n'atteignent pas les seuils de déclaration ICPE tels qu'ils sont définis dans la nomenclature des ICPE (V54-10-2023) : Elles relèvent de l'artisanat.

L'inspection des ICPE attire cependant l'attention de la mairie - propriétaire et loueur des box - sur sa compétence concernant l'application et le respect des dispositions du règlement départemental sanitaire et social, notamment en ce qui concerne l'activité de peinture au pinceau et rouleau/moulage à froid avec l'application de résines de type "POLYOL" (marque POLYPROCESS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Autre - Éléments permettant d'établir la situation administrative
Prescription contrôlée : Situation des activités vis-à-vis de la nomenclature des ICPE Identification des APMG applicables

Constats :

Le jour de la visite, la situation relevées est la suivante :

- Le bâtiment est divisé en plusieurs box : 8 au total
- Un box occupé par la région OCCITANIE pour le parcage de ses bus LIO (activité non identifiée dans la nomenclature des ICPE),
- Un box occupé par l'ONF et qui fait office d'atelier d'entretien/réparation (activité non identifiée dans la nomenclature des ICPE),
- Deux box occupés par la société NOVACTORY, atelier de travail du bois (activité identifiée par la rubrique ICPE n° 2410 ; une seule scie de découpe - puissance inférieure à 50 kW),
- Un box occupé par un garagiste/carrossier (activité identifiée par la rubrique ICPE n° 2930 ; surface box inférieur à 2000 m2 et absence d'équipements de type "cabine de peinture"),
- Un box occupé par un atelier de peinture/moulage/résine-procédé mécanique exclusivement artisanal (activité identifiée par la rubrique ICPE n° 2661-2 ; quantité de matière susceptible d'être mise en œuvre est inférieur à 2t/j et absence d'équipements de type "cabine de peinture"),
- Un box occupé par la communauté des communes pour le stockage divers, dont des transformateurs, (activité potentiellement concernée par la rubrique ICPE n° 2792-1b selon la nature des huiles contenues dans les transformateurs - justificatifs non disponibles au jour de la visite ; 11 transformateurs de taille différentes stockés pour la majorité en secours ; certains sont étiqueté sans PCB, d'autres ont été reconditionnés),
- Un box occupé par la Mairie de Quillan, qui sert pour le stockage d'objets divers (stockage organisé) (activité non identifiée dans la nomenclature des ICPE).

Annexes :

- Ancien local chaufferie du site : à travers les parois, il peut être constaté que la chaudière à vapeur a été évacuée. Un ancien réservoir à vapeur et les canalisations associées ainsi que l'ancien réseau de chauffage du bâtiment sont eux encore en place,
- Un local proche du box garagiste/carrossier (stockage d'objet divers de chantier),
- Un local côté bus LIO non visité : la mairie confirme que celui-ci est vide,
- Un local transformateur (non visité pour des questions d'absence d'habilitation d'agent).

A l'exception du stockage de transformateur pour lequel la Mairie de Quillan doit produire pour chacun des appareils le justificatif d'absence de contaminant PCB dans les huiles, les autres activité du site restent inférieur aux seuils de déclaration définis par la nomenclature des ICPE (v54-10-2023).

En l'absence de classement ICPE, le règlement sanitaire départemental et le pouvoir de police du Maire s'exercent sur ce site.

Complément d'information : Dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien site HUNTSMAN (définitivement clôturé en 2011), le local chaufferie et équipements annexes ont été maintenus en vu de leur réutilisation dans le cadre de la reconversion du site. Il s'est avéré par la suite et selon les dires du représentant de la mairie de Quillan, que cette installation de chauffage s'est avérée inadaptée aux besoins de la nouvelle configuration du site, d'où l'abandon de cette installation.

Il appartient au maire de prendre progressivement les dispositions de retrait les équipements restant en lien avec l'ancienne chaufferie du site.

Action retenue : (15 jours)

La Maire de Quillan doit présenter au service d'inspection les justificatifs, pour chacun des 11 transformateurs présents sur le site, relatif à l'absence de PCB dans les appareils.


A ce stade, l'inspection ne retient pas d'action particulière dans le suivi de l'échéance retenue en plus d'un courrier préfectoral rappelant cette demande.

Respect de la prescription :  Conforme


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Autre - Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Situation des installations vis-à-vis des rubriques ICPE applicables au site.
Constats : Les activités exercées sur le site sont hors champs ICPE : aucun APMG n'est pas conséquent applicables. Concernant le stockage de transformateur, les justificatifs attendus de la part de la Maire de Quillan permettrons de se prononcer sur l'applicabilité ou non de l'APMG 2792-1b.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Prescriptions applicables ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-49; R.512-50
Thème(s) : Autre - Respect des prescription APMG 1435-3
Prescription contrôlée : CE R.512-49: Le site internet mis à disposition du déclarant donne accès aux prescriptions générales applicables à l'installation, prises en application de l'article L. 512-10 et, le cas échéant, en application de l'article L. 512-9. Le déclarant reconnaît, avant de solliciter la délivrance de la preuve de dépôt, avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à son installation. CE R.512-50: I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.
Constats : Au regard des éléments constatés ci-dessus, la prescription n'est pas applicable.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Contrôle périodiques DC ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre - Rapport DC – Non-Conformité Majeure
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Au regard des éléments constatés ci-dessus, la prescription n'est pas applicable.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :